

NE_GERICHTE CMPEA.2011.23 vom 23. November 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2011.23

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2011.23 du 23 novembre 2011

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2011.23 del 23 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

a) L'appelant qui n'est pas marié avec la mère de l'enfant et qui n'a pas la garde de son enfant doit contribuer à son entretien par des contributions pécuniaires (art. 276 al. 2 CC), pour l'année qui précède l'action mais au plus tôt dès la naissance de l'enfant et jusqu'à sa majorité ou la fin de sa formation professionnelle (art. 277 et 279 CC). A teneur de l'article 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier. La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien. Le montant de la contribution d'entretien ne doit toutefois pas être calculé de façon linéaire en fonction de la capacité contributive des parents, sans tenir compte de la situation concrète de l'enfant (arrêt du TF du 10.09.2010 [5A_402/2010] cons. 4.2 et les références citées). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le débirentier de n'importe quelle obligation d'entretien du droit de la famille doit toujours pouvoir disposer au moins du minimum vital selon le droit des poursuites pour dettes, par rapport à son obligation d'entretien. Cette jurisprudence a été précisée dans le sens d'une limitation de la protection au seul débiteur en personne. La protection de celui-ci est ainsi limitée au minimum vital déterminant pour lui seul, selon le droit des poursuites. Pour tenir compte de ce principe et de celui du traitement égalitaire découlant de l'article 285 CC, notamment dans des conditions économiques difficiles, il faut partir de l'entretien de base selon le droit des poursuites, pour déterminer la capacité contributive effective du débirentier. Dans l'hypothèse d'un débiteur marié, il ne faut prendre en considération que la moitié de l'entretien de base du couple puisque le (nouveau) conjoint ne doit pas être privilégié, par rapport aux enfants du débirentier. Il faut ensuite ajouter à l'entretien de base les suppléments habituels selon le droit des poursuites, dans la mesure où ils concernent le seul débiteur. Parmi ces suppléments, figurent notamment ses frais de logement, ses dépenses indispensables liées à l'exercice de sa profession ainsi que ses primes d'assurance-maladie. Lorsque le débirentier partage son logement avec son conjoint, la capacité économique – réelle ou hypothétique – de celui-ci détermine sa participation équitable aux frais de logement, à intégrer à son propre minimum vital. Pour déterminer le minimum vital du débirentier, il faut donc écarter tant les dépenses concernant les enfants qui font ménage commun avec lui (notamment leur entretien de base et leurs primes d'assurance-maladie) que ses contributions à l'entretien d'enfants vivant dans un autre ménage, qu'il s'agisse d'enfants nés d'un mariage précédent ou hors mariage. Il faut également écarter les dépenses

ne concernant que son conjoint et que le débirentier ne doit assumer qu'en vertu des articles 163 et suivants CC, si et dans la mesure où son conjoint n'est pas en mesure d'assurer lui-même son propre entretien (arrêt du TF du 30.11.2010 [5A_272/2010] cons. 4.2.1 et 4.2.2 traduits à la SJ 2011 I 221). b) Le minimum vital de l'appelant, calculé conformément à la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral, se décompose come suit : forfait de base de 850 francs (demi-minimum vital de couple marié); loyer de 680 francs; prime LAMal pour lui-même de 239,10 francs. Les impôts n'ont pas à être pris en compte vu la situation économique très serrée du débiteur. Les charges incompressibles de l'appelant totalisent ainsi 1'769,10 francs par mois. Il faut relever que le dossier ne renseigne pas sur la situation de l'épouse de l'appelant ; tout au plus sait-on par sa police d'assurance-maladie qu'elle est née le [...] 1982 et est donc âgée de moins de trente ans. On ne voit donc pas pour quelle raison elle ne serait pas à même d'exercer une activité lucrative lui permettant d'assurer son propre entretien. En ce qui concerne les revenus de l'appelant, la modification de son contrat de travail auprès du laboratoire dentaire, qui prévoit une rémunération horaire « à durée indéterminée » dès le 1^{er} mai 2011 au lieu d'un salaire mensuel est à première vue moins favorable, mais rien n'indique quelle sera l'importance d'une éventuelle baisse de revenus de l'appelant. Les premiers juges n'avaient donc pas à prendre en considération une hypothétique réduction de salaire de l'appelant à l'avenir et ne pouvaient se fonder que sur les données chiffrées à leur disposition. Si de manière effective et durable, X. subissait une importante baisse de revenus, il pourrait demander la modification de la pension fixée. Quant au caractère variable du revenu complémentaire de l'appelant réalisé auprès d'une société de sécurité, l'autorité de première instance l'a pris en compte puisqu'elle a retenu la moyenne du salaire réalisé durant la période du 1^{er} janvier 2010 au 30 avril 2011. Compte tenu de ressources totalisant 3'883,95 francs par mois, l'appelant disposera encore d'un excédent mensuel de 564 francs après paiement des contributions d'entretien pour ses trois enfants, même en tenant compte en sus du remboursement de l'arriéré à l'Office de recouvrement, soit au total 1'550 francs par mois. La pension fixée en faveur de A., d'un montant d'ailleurs modeste, d'autant plus que la mère de l'enfant ne travaille qu'à temps partiel et émarge à l'aide sociale, échappe à la critique. Mal fondé, l'appel doit être rejeté.

E. 2

Au vu du sort de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 francs seront mis à la charge de l'appelant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.